

MISE EN PLACE
PRELEVEMENT A LA SOURCE CONFIRMEE !



Les experts pour qui
votre entreprise compte

Bordeaux, le 7 septembre 2018

Chers clients,

Suite aux nombreuses interrogations de ces dernières semaines soulevées par le sujet du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (le fameux PAS), le Premier Ministre Edouard Philippe a finalement confirmé le 4 Septembre 2018, son entrée en vigueur pour le 1^{er} Janvier prochain.

Ainsi, les foyers imposables seront taxés à la perception des revenus de l'année en cours et non plus l'année suivante. Le dépôt d'une déclaration annuelle de revenus elle, par contre, demeure.

Les réunions d'informations organisées en mai et juin dernier par le pôle social de notre cabinet vous ont permis de mieux appréhender les principales problématiques liées à ces nouveaux sujets.

Nos équipes continueront de vous accompagner afin que la mise en place de ce nouveau dispositif soit la plus sereine possible pour vos salariés.

Afin d'éviter une double charge fiscale pour le contribuable en 2019 (paiement de l'impôt sur les revenus 2018 en 2019 et prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu 2019), **les revenus de l'année 2018 vont échapper à l'impôt.**

Cette « année blanche » s'opérera grâce au crédit d'impôt modernisation du recouvrement appelé aussi CIMR.

Pour parer à tout opportunisme fiscal, le gouvernement a mis en place des mécanismes anti abus. Ainsi seuls les revenus dits « courants » seront exonérés, les revenus dits « exceptionnels » non concernés par le prélèvement à la source resteront imposés. Les notions de revenus « courants » et « exceptionnels » font déjà l'objet de nombreux commentaires et analyses...

Les équipes de 2AC AQUITAINE sont à vos côtés pour anticiper au mieux les incidences de ces nouveaux dispositifs fiscaux et vous apporter des conseils personnalisés.

N'hésitez donc pas à porter à notre connaissance tout élément qui pourrait être en lien avec ces sujets certaines décisions devant être prises (ou à ne pas prendre) avant le 31 décembre 2018.